

voter dans la municipalité. J'ai écrit au secrétaire d'Etat qui m'a dit que la question n'était pas de son ressort, mais qu'il la soumettait à qui de droit. J'ai cru devoir mentionner la chose au ministre des Finances, à la Chambre, parce que c'est lui qui a conclu un accord avec les provinces au sujet des impôts. On aurait dû alors, je crois, prendre des mesures pour protéger le droit électoral des gens qui se sont trouvés dans la position que je viens d'exposer.

J'aimerais entendre une courte déclaration du ministre au sujet d'une autre question. J'ai échangé des lettres avec des membres de l'association des voyageurs de commerce qui ont déclaré payer un droit annuel à leur association, condition à laquelle ils sont tenus pour se protéger par une assurance. Ils ont demandé que ces versements soient reconnus comme des primes d'assurance payées aux compagnies d'assurance et dont tient compte la loi.

Le ministre commentera-t-il les trois points que je viens de soulever?

L'hon. M. ILSLEY: Pour ce qui est du premier point relatif aux membres de la marine marchande, les *Procès-verbaux* du 6 avril contiennent le texte d'un projet de résolution que je proposerai et qui exempte de l'impôt la compensation de risque de guerre et l'allocation reçue comme représentant la valeur de la pension ou du logement à bord d'un navire par une telle personne alors qu'elle remplit des devoirs auxquels sont attachés des risques de guerre. Ce doit être là que la Société Radio-Canada et les journaux ont obtenu ce renseignement. Nous pourrions discuter cette question quand nous étudierons ce projet de résolution.

En deuxième lieu, mon honorable ami a soulevé la question des contribuables du Nouveau-Brunswick assujettis à l'impôt sur le revenu. Qu'ils aient ou non le droit de suffrage, c'est là une question qui relève uniquement des autorités du Nouveau-Brunswick. Le droit de suffrage aux élections provinciales ou municipales est une prérogative qui ne relève aucunement de nous. Le Parlement n'a rien à y voir.

M. GILLIS: Si ces gens ont été privés de leur droit de suffrage, c'est parce que le Gouvernement fédéral a envahi le domaine de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. ILSLEY: J'ignore s'ils sont, ou non, privés de leur droit de suffrage, mais s'ils le sont...

M. GILLIS: Je puis produire des lettres à l'appui.

L'hon. M. ILSLEY: Nous ne les avons pas privés de leur droit de suffrage. Nous n'en avons pas le droit.

[M. Gillis.]

M. GILLIS: C'est ce qu'on a fait indirectement.

L'hon. M. ILSLEY: Le troisième point avait trait aux voyageurs de commerce. J'ignore de quel genre de police d'assurance veut parler l'honorable député, mais j'imagine que les voyageurs de commerce voudraient déduire les primes qu'ils acquittent sur des polices d'assurance d'un certain genre, et les faire admettre comme partie de l'épargne obligatoire prévue par la loi. Il se peut que ce ne soient pas des primes d'assurance sur la vie.

M. GILLIS: Il s'agit, je crois, de polices d'assurance contre les accidents.

L'hon. M. ILSLEY: Nous ne pouvons autoriser cela. On a réglé cette question l'an dernier dans un long débat. Ce cas n'est pas prévu par notre loi et je n'ai pas l'intention d'étendre la portée de la loi à ce point.

M. MARTIN: Monsieur le président, le point soulevé par l'honorable député de York-Sunbury mérite, à mon sens, plus qu'une attention passagère. Dans l'ensemble, il mérite d'être appuyé et je me propose de le faire. La formule T.7-B en question renferme la phrase suivante en gros caractères, près du bas de la page: "les paiements en retard ou insuffisants sont frappés d'intérêt". Le ministre des Finances et l'honorable député de York-Sunbury ont discuté la question de savoir si l'intérêt constitue une amende. Et l'honorable député de York-Sunbury a présumé qu'il y avait un paiement d'amende en plus du paiement de l'intérêt. Il semble que c'est inexact. Mais l'honorable député de York-Sunbury a raison dans ce sens que l'acquittement de l'intérêt sur les paiements insuffisants ou en souffrance constitue une amende. En principe, son objection subsiste donc.

Or quelle est la situation? On réclame un intérêt sur les paiements en souffrance. Je ne crois pas que le comité y trouve à redire. Si un contribuable s'abstient de verser un paiement de vingt pour cent le 31 mars, il me paraît juste qu'on lui impose une amende pour sa négligence à se conformer aux exigences de la loi à cet égard. Mais lorsqu'il s'agit de compter de l'intérêt sur les paiements insuffisants, il me semble qu'on a les meilleures raisons au monde de ne pas compter d'intérêt à un contribuable qui n'est pas en mesure de déterminer ce que sera son revenu en 1943. Le ministre a déclaré que, si on ne le faisait pas, les contribuables profiteraient de la situation, sous-estimeraient délibérément le montant de leur impôt et n'en verseraient probablement qu'une infime partie le 31 mars.

M. McNEVIN: Le contribuable n'a-t-il pas eu l'usage de son argent?